

Notice d'informations remise aux clients qui louent un emplacement à l'année pour l'installation d'une habitation légère de loisirs au sein du PRL de Vendays-Montalivet

La présente Notice d'information est, avec le Règlement intérieur, remise systématiquement aux occupants souhaitant louer un emplacement à l'année, préalablement à la signature du contrat de location. Ils attestent en avoir pris connaissance.

Les occupants louant un emplacement à l'année dans le cadre d'un contrat d'un an renouvelable ne peuvent élire domicile dans le Parc Résidentiel de Loisirs.

Rappel obligatoire de la réglementation applicable à l'installation des hébergements de plein air

Selon l'article R 111-37 du code de l'Urbanisme « *sont regardés comme des HLL les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs* »

Selon l'article D 333-4 du code du Tourisme « *Un parc résidentiel de loisirs est un terrain aménagé au sens du 1° de l'article R. * 111-32 du code de l'urbanisme et soumis à des normes en application de l'article R. * 111-46 du même code.* »

Sur le contenu du contrat

Informations générales :

Le Parc Résidentiel de Loisirs de Vendays-Montalivet est enregistré au RCS/SIRET sous le numéro 21330540200215.

Il est ouvert à l'année.

Le contrat précise le numéro et la surface de l'emplacement ainsi que les informations sur l'installation. L'occupant indique au contrat ses coordonnées ainsi que le nom et prénom des personnes admises à séjourner sur l'emplacement.

L'occupation de l'installation ne doit pas dépasser sa capacité.

Toutes les plantations de délimitation devront rester sur place.

Résiliation du contrat :

Par exception à la durée du Contrat, la ville consent à l'occupant la faculté de résilier unilatéralement, sans motif et de plein droit, le Contrat, à tout moment avant le 1er mai, par lettre recommandée avec avis de réception émise avant cette date, moyennant le respect d'un préavis de deux mois, contre paiement, en lieu et place du Loyer, d'une indemnité forfaitaire égale à 20% du Loyer si la libération de l'Emplacement intervient au plus tard le 31 mars et à 60% du Loyer si la libération du lieu intervient au plus tard le 30 juin. Si l'occupant use de ce droit, il devra avoir libéré l'Emplacement au terme du préavis. Au-delà du 30 avril, l'occupant a la faculté de résilier unilatéralement, sans motif et de plein droit le Contrat, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois. Le Loyer indiqué dans l'article 4 sera alors à régler en totalité.

Par exception à la durée du Contrat, la ville consent à l'occupant la faculté de résilier unilatéralement et de plein droit le Contrat en cas de cession de son HLL à un tiers sous réserve que ce tiers conclue, concomitamment avec la ville, un « Contrat de location » pour la durée du Contrat restant à courir. Dans ce cas, (i) si la vente intervient avant le 1er mars, le Loyer sera remboursé à l'occupant dans sa totalité sous réserve que le tiers accepte de payer 100% du Loyer au moment de la signature de son contrat; (ii) si la vente intervient après le 30 septembre, aucun remboursement du Loyer ne sera effectué à l'occupant et le tiers n'aura rien à payer au titre du Loyer pour le Contrat en cours ; (iii) si la vente intervient entre le 1er mars de l'année en cours et le 30 septembre de l'année en cours, l'occupant sera remboursé d'une partie du Loyer calculé prorata temporis pour cette période sous réserve que le tiers accepte de payer le Loyer du Contrat calculé prorata.

Assurances :

Le locataire doit disposer d'une assurance couvrant son habitation (notamment contre le vol, l'incendie ou l'explosion ainsi que la responsabilité civile).

Conditions de sous-location :

Le locataire peut sous-louer son droit d'occupation de la parcelle mis à sa disposition dans la limite de 8 semaines par an, 4 semaines en juillet-août et 4 semaines hors période

estivale.

Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures appropriées, y compris la résiliation du présent contrat de location.

A cet effet la ville procèdera à des contrôles réguliers de l'identité des personnes occupant les emplacements.

Le prêt à titre strictement gratuit du droit d'occupation de la parcelle est autorisé pour les membres de la famille de l'occupant.

Le prêt à titre strictement gratuit du droit d'occupation de la parcelle est autorisé pour les amis et proches de l'occupant à la condition qu'il ait informé préalablement, et par écrit, la ville, du nom et des coordonnées du tiers ainsi que sa période d'occupation.

Conditions de revente de l'habitation légère de loisirs :

La Commune autorise la vente des HLL sur le terrain de particulier à particulier. Le locataire devra en avertir préalablement la ville par lettre recommandée pour le cas où le cessionnaire souhaiterait bénéficier de la location de l'emplacement objet des présentes. La ville pourra ou non passer un « Contrat de location » avec l'acquéreur du HLL. La cession par l'occupant de son HLL, sans conclusion par le nouvel acquéreur d'un Contrat de location » oblige l'occupant à vider le HLL de l'Emplacement au plus tard à la date de sa cession.

✂

BORDEREAU DE REMISE

M. et Mme :

Domicilié(s) et demeurant :

.....

- attestons avoir été rendus destinataires de la notice d'information prévue aux articles D 331-1-1 et D 333-4 du code du tourisme et des Arrêtés des 17 février et 24 décembre 2014, ainsi que du contrat de location annuelle y afférent ;
- attestons avoir été rendus destinataires du règlement intérieur ;
- souhaitons louer un emplacement du PRL destiné à recevoir aux conditions exposées dans la notice d'information ci-jointe notre HLL ;
- après avoir pris connaissance de la présente notice et du règlement intérieur, retournons la présente notice, les deux exemplaires du contrat de location annuelle et le règlement intérieur dûment remplis et signés.

Fait àle.....

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le



ID : 033-213305402-20240426-190_2024-DE

Signature(s)